

**ARS\_ARA\_DOS\_2016\_0146\_2016\_01\_22**

**Arrêté fixant les modalités d'organisation de la permanence des soins dentaires en région Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-8, R. 4127-245 et R. 1435-23, R. 6315-7 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Vu** le décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;

**Vu** l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens dentistes et l'assurance maladie signé le 16 avril 2012 et notamment son article 2 et annexe V ;

**Vu** l'avis du 12 novembre 2015 du conseil régional Rhône-Alpes de l'ordre des chirurgiens dentistes ;

**Vu** l'avis du 26 novembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Ain relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de l'Ain ;

**Vu** l'avis du 27 novembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Ardèche relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de l'Ardèche ;

**Vu** l'avis du 1er décembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de la Drôme ;

**Vu** l'avis du 3 décembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Isère relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de l'Isère ;

**Vu** l'avis du 26 novembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Loire relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de la Loire ;

**Vu** l'avis du 2 décembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Rhône et Lyon Métropole relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département du Rhône et Lyon Métropole ;

**Vu** l'avis du 23 novembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Savoie relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de la Savoie ;

**Vu** l'avis du 2 décembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Haute-Savoie relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de la Haute-Savoie,

## ARRETE

### **Article 1er : Le présent arrêté définit l'organisation de la permanence des soins dentaires en région Rhône-Alpes et précise notamment :**

Le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins ;  
Les modalités d'accès de la population au praticien de permanence ;  
L'élaboration et la transmission des tableaux de permanence ;  
Les modalités d'intervention des chirurgiens-dentistes ;  
La rémunération des astreintes ;  
La sécurisation de la permanence, l'évaluation annuelle et les modalités de recueil et de suivi des incidents.

### **Article 2 : Périmètre des secteurs de permanence**

Le périmètre des secteurs de garde de la permanence des soins dentaires est défini dans les huit départements et la métropole de Lyon selon les présentations en annexes du présent arrêté.

### **Article 3 : Horaires de permanence**

La permanence des soins dentaires, assurée par les chirurgiens dentistes libéraux, les chirurgiens dentistes collaborateurs et les chirurgiens dentistes salariés des centres de santé dans le cadre de leur obligation déontologique, est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés selon les horaires définis par département, en annexes du présent arrêté.

### **Article 4 : Modalités d'accès de la population au praticien de permanence**

Pour garantir la sécurité des patients, tout accès de l'utilisateur au dispositif de permanence des soins dentaires (chirurgien-dentiste de permanence) se fait dans chacun des huit départements après réception téléphonique préalable via les SAMU Centres 15, conformément aux annexes du présent arrêté.

Celle-ci doit permettre de garantir à la population une écoute médicale permanente afin de déclencher la réponse la mieux adaptée à la nature des appels et de permettre si besoin l'accès immédiat aux soins dentaires.

Les conseils de l'ordre transmettent au plus tard la veille des week-ends et jours fériés au centre de réception et de régulation des appels implantés au sein des 9 SAMU Centres 15 le nom et les coordonnées des chirurgiens-dentistes de permanence par secteurs.

### **Article 5 : Tableau de permanence**

Pour chaque secteur, un tableau de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes. Il précise le nom et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste sous réserve des exemptions prévues à l'article R. 4127-245.

Dix jours avant sa mise en œuvre, ce tableau est transmis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, aux caisses d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente, à l'association départementale de régulation libérale, ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centres de santé concernés.

Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication.

### **Article 6 : Les modalités d'intervention des chirurgiens dentistes**

Dans chaque département et selon l'organisation ordinale, les chirurgiens dentistes libéraux, les chirurgiens dentistes collaborateurs et les chirurgiens dentistes salariés des centres de santé interviennent sur l'ensemble des secteurs de permanence du département en assurant les consultations les dimanches et jours fériés au sein de leur cabinet ou au sein du centre de santé sur les horaires décrits en annexes du présent arrêté.

Ils s'engagent à être disponibles et joignables pendant les heures d'astreinte afin de prendre en charge le patient dans les meilleurs délais.

Sur chaque département, la permanence des soins dentaires tient compte de l'offre de soins dentaires hospitalière et s'inscrit dans le cadre de coopérations formalisées par un protocole entre la profession et un établissement de santé défini.

**Article 7 : Rémunération de l'astreinte**

La participation du chirurgien-dentiste au dispositif de permanence des soins dentaires est formalisée par une inscription nominative sur le tableau départemental de garde et par une intervention régulée.

Sur un secteur donné, le paiement de l'astreinte s'effectue au profit du chirurgien-dentiste libéral conventionné ou du centre de santé employant le chirurgien-dentiste qui participe à la permanence des soins en qualité de salarié inscrit au tableau de garde.

La rémunération versée lors de la participation au service d'astreinte sera de 75 € par demi-journée d'astreinte des dimanches et jours fériés.

**Article 8 : Sécurisation de la permanence des soins dentaires**

L'utilisation du protocole national de sécurité des professionnels de santé est proposée à l'ensemble des départements.

**Article 9 : Evaluation annuelle**

L'organisation de la permanence des soins dentaires fait l'objet d'une évaluation annuelle afin de vérifier que son fonctionnement est adapté et efficient.

**Article 10 : Modalités de recueil et suivi des incidents**

Les incidents répertoriés et les plaintes des usagers relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins dentaires sont réceptionnés par le conseil de l'ordre des chirurgiens dentistes du département sous forme de fiches de dysfonctionnements.

Celles-ci font l'objet d'un enregistrement et suivi par les conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens dentistes.

**Article 11 : Prise d'effet**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 12 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-5771 du 30 décembre 2015.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

LYON, le 22 janvier 2016

Céline VIGNÉ

Directrice de l'Offre de Soins